|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.2/Add.99/Rev.2/Amend.4−E/ECE/TRANS/505/Rev.2/Add.99/Rev.2/Amend.4 |
|  | 24 juin 2019 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés
de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements
et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules
à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 99 : Règlement ONU no 100

 Révision 2 – Amendement 4

Complément 4 à la série 02 d’amendements – Date d’entrée en vigueur : 28 mai 2019

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules
en ce qui concerne les prescriptions particulières applicables
à la chaîne de traction électrique

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2018/135.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Ajouter le nouveau paragraphe 12.5*, libellé comme suit :

« 12.5 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à accepter les homologations de type établies conformément aux précédentes séries d’amendements audit Règlement, accordées pour la première fois avant le 15 juillet 2016. ».

*L’ancien paragraphe 12.5* devient le paragraphe 12.6.

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)